

PROJET

**MAIRIE ANNEXE DU CHÂTELET
L'EQUIPAGE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
A DUREE A DETERMINEE
POUR LA REALISATION DE PERMANENCES**

ENTRE

La Ville de ROUEN représentée par Madame Elisabeth BOUDIER, Première Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en application de la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2005 et de l'arrêté de délégation du 30 juin 2005.

Ci-après dénommée : « La Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'association « L'EQUIPAGE » (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901) dont le siège est

représentée par
Agissant en application d'une décision du Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée : « L'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

L'association « L'Equipage » a pour vocation de collecter et de valoriser la mémoire des quartiers des Hauts de Rouen. Elle favorise la participation des habitants, des associations et des institutions présentes sur le terrain pour donner une image réelle des quartiers.

« La Ville » est propriétaire d'un bâtiment situé place Alfred de Musset et dénommé Centre Administratif du Châtelet,

« L'Association » a fait part de ses besoins en locaux pour organiser des réunions deux fois par semaine les :

- lundis de 9h30 à 12h00
- mardis de 9h30 à 12h00

II – CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

« La Ville » met à disposition de « L'Association » la salle de réunion du Pôle Territorial du Service Politique de la Ville gratuitement dans l'équipement précité, les lundis et mardis de 9h30 à 12h00 pour y mener à bien les activités définies dans l'exposé et conformes à son objet statutaire.

Ce local, situé au 2^{ème} étage du Centre Administratif du Châtelet est géré par le Service Politique de la Ville.

« L'Association » ayant exprimé le besoin d'entreposer du matériel, une armoire sera mise à disposition dans ces locaux.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce pour une durée d'un an. Elle se renouvellera ensuite par reconduction expresse sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans. La demande de reconduction devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de la convention.

Article 3 – CONDITIONS

« L'Association » déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra éléver aucune réclamation.

Elle s'engage à utiliser les lieux conformément à l'usage défini à l'article 1^{er} ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable de « La Ville ».

Il est précisé que ces permanences ne peuvent avoir lieu que lors de la présence de l'agent relais du Pôle Territorial.

« L'Association » ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention, elle n'est pas non plus autorisée à sous-louer tout ou partie des lieux mis à disposition.

Elle devra jouir des lieux en bon père de famille et respecter les règles d'utilisation et consignes de sécurité édictées par « La Ville ». Elle devra informer immédiatement « La Ville » de toute détérioration ou anomalie.

Elle devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des lieux mis à disposition.

Elle sera tenue de laisser visiter à tout moment les lieux mis à disposition par tout représentant de « La Ville ». Toutefois, il sera veillé à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées.

« La Ville » se réserve le droit pour tout motif de suspendre momentanément, sans aucune indemnisation, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention.

Article 4 – RESPONSABILITE-ASSURANCE

Les personnes exerçant les activités proposées par « L'Association » ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

« L'Association » doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Il est convenu que « La Ville » et son assureur renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre « L'Association ».

« L'Association » et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre « La Ville » et son assureur.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de « L'Association », « La Ville » et son assureur conservent l'intégralité de l'exercice de leur recours contre le ou les auteurs responsables.

Il est convenu d'une façon expresse entre « L'Association » et « La Ville » que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont « L'Association » pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

« L'Association » fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre,

elle ne pourra réclamer à « La Ville » aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

« L'Association » s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

Article 5 – TRAVAUX

« L'Association » devra souffrir, sans aucune indemnisation, quelles que soient l'importance et la durée, les travaux et réparations que « La Ville » jugerait nécessaire d'effectuer dans les lieux mis à disposition.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

« La Ville » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par « L'Association », des obligations qui en découlent. Cette résiliation intervenant quinze jours après réception de la mise en demeure adressée par « La Ville », restée en tout ou partie infructueuse.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 7 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, « L'Association » ne pourra prétendre à aucun maintien de plein droit dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de « La Ville ».

« L'Association », si elle le désire, pourra solliciter, une nouvelle mise à disposition de locaux. Cette demande fera l'objet d'une nouvelle convention, si « La Ville » le juge opportun.

Article 8 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le

**Pour le Maire de ROUEN,
Elisabeth BOUDIER
Première Adjointe au Maire**

**Pour « L'Association »,
Le Président
ou son représentant**